

Arrêt

n° 348 041 du 4 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MUBERANZIZA
Avenue Paul-Henri Spaak 17/1
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 25 juin 2025 (annexe 21).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me C. NTAMPAKA *loco* Me A. MUBERANZIZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité française, est mise en possession d'une attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant le 9 mars 2021.

1.2. Elle est écrouée à la prison de Berkendael du 9 au 28 septembre 2021 pour des faits d'infractions à la loi sur les stupéfiants.

1.3. Le 5 mai 2023, elle est écrouée à la prison de Haren pour des faits de meurtre.

1.4. Le 15 janvier 2025, la partie défenderesse informe la partie requérante qu'il est envisagé de mettre fin à son droit de séjour car elle ne répond plus aux conditions mises à son séjour. La partie requérante est invitée

à transmettre les documents nécessaires pour démontrer qu'elle peut toujours disposer d'un droit de séjour. La partie requérante répond par un courriel de son conseil du 29 janvier 2025.

1.5. Le 25 juin 2025, la partie défenderesse prend une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 22.12.2020, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Ayant notamment produit une attestation d'affiliation à la caisse d'assurances sociales Partena Professional ainsi qu'un extrait intégral des données d'une entité enregistrée personne physique à son nom (N° BCE : [...]), l'intéressée a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 09.03.2021. Néanmoins, il appert que celle-ci ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, après consultation du Répertoire Général des Travailleurs Indépendants, il est à noter que l'intéressée a été affiliée auprès d'une caisse d'assurances sociales du 01.09.2020 au 01.09.2021. Aucune autre affiliation n'étant enregistrée à son nom après cette date, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et n'en conserve pas le statut.

Par ailleurs, il faut relever que l'intéressée a bénéficié du revenu d'intégration sociale, et ce, au taux isolé, de septembre 2021 à mai 2023, soit jusqu'à son incarcération à la prison de Bruxelles-Haren en date du 05.05.2023.

Ne remplissant plus les conditions initialement mises à son séjour, l'intéressée s'est vue interroger sur sa situation personnelle ou sur ses éventuelles autres sources de revenus par un courrier qui lui a été notifié en prison en date du 15.01.2025. Suite à cette enquête socio-économique, le conseil de l'intéressée a indiqué dans un mail daté du 29.01.2025 que l'intéressée exerçait une activité salariée au sein de la prison, qu'elle percevait une aide financière du CPAS sous forme d'argent de poche, qu'elle est détenue préventivement et qu'elle n'a pas encore fait l'objet d'une condamnation définitive, qu'elle habite depuis plus de treize ans en Belgique et qu'elle ne souhaite pas perdre son titre de séjour. À l'appui de ce mail, ont été produits les fiches de paie relative à son activité au sein de la prison de Haren de janvier à décembre 2024, un extrait de compte individuel reprenant ses rentrées d'argent et ses dépenses effectuées en prison ainsi qu'une attestation du CPAS de Bruxelles datée du 24.01.2025 indiquant qu'elle bénéficie d'argent de poche versé mensuellement.

Il est à noter que l'intéressée ne produit aucun élément permettant de conserver son séjour en tant que travailleur indépendant. Comme précisé ci-dessus, elle n'exerce plus aucune activité indépendante depuis septembre 2021, date de la radiation de son affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales comme travailleur indépendant.

En ce qui concerne son activité en prison, il ressort qu'elle est réalisée sans contrat de travail étant donné que le fichier du personnel de l'ONSS ne contient aucun enregistrement en ce sens. Or, en Belgique, toute activité salariée doit obligatoirement être signalée à l'ONSS au moyen de la déclaration immédiate de l'emploi appelée également Dimona (arrêt royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions). Dès lors, les prestations réalisées par l'intéressée en prison ne peuvent être considérées comme du travail salarié et ne sauraient donc lui permettre de se prévaloir de ce statut.

Le travail pénitentiaire doit être considéré comme un outil de réinsertion des détenus leur permettant d'acquérir une expérience en vue de s'intégrer sur le marché du travail à la sortie de prison. Toutefois, dans le cas de l'intéressée, écrouée depuis près de deux ans, rien indique à quel moment elle sera libérée et par conséquent à partir de quand elle pourra chercher activement un travail. Par conséquent, le seul fait d'exercer une activité en prison, ne suffit pas à démontrer qu'elle dispose d'une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable. L'absence d'éléments relatifs à sa situation personnelle, comme les éventuels diplômes obtenus ou encore les formations suivies ne font que renforcer ce constat, d'autant plus que les documents produits ne permettent pas de comprendre en quoi les activités réalisées à la prison de Haren constituent une plus-value, dans le cas de l'intéressée, en vue d'être engagée à sa sortie de prison, sans encore une fois pouvoir déterminer la date éventuelle de la sortie de cet établissement. Cette dernière ne peut donc se prévaloir du statut de demandeur d'emploi.

Par ailleurs, l'intéressée ne peut bénéficier du statut de titulaire de moyens de subsistance suffisants au sens de l'article 40 § 4 , alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 puisqu'elle perçoit de « l'argent de poche », versé mensuellement par le CPAS de Bruxelles, ce qui constitue donc une aide sociale et que l'intéressée constitue dès lors une charge déraisonnable pour le système d'aide social belge, d'autant qu'il faut rappeler que l'intéressée a bénéficié également du revenu d'intégration sociale, et ce, au taux isolé, de septembre 2021 à mai 2023, moment où elle est incarcérée.

Par conséquent, l'intéressée ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et n'apporte aucun élément permettant de lui maintenir son séjour à un autre titre.

Dès lors, en application de l'article 42 bis, § 1, alinéa 1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Madame [M. S.].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Ainsi, si la durée du séjour en Belgique peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, il convient de noter que bien que déclarant être arrivée en Belgique il y a treize ans, la première demande d'inscription de l'intéressée sur le territoire date du 22.12.2020, soit il y a quatre ans et demi. Ainsi, au vu de son âge, elle a donc passé la majorité de sa vie en dehors du territoire belge, ce qui permet de penser qu'elle y a inévitablement développé des intérêts, qui, au vu de la durée de séjour en Belgique, ne sauraient avoir été rompus.

Par ailleurs, il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. Au contraire, il faut rappeler que l'intéressée a commencé à être à charge des pouvoirs publics en percevant le revenu d'intégration sociale à partir de septembre 2021 soit moins d'un an après sa demande d'attestation d'enregistrement. De surcroît, selon son dossier administratif, on constate que l'intéressée a été écrouée du 09.09.2021 au 28.09.2021 pour infraction à la loi sur les stupéfiants et à partir de mai 2023 pour meurtre, ce qui traduit un comportement contraire aux règles régissant la vie en société et qui va à l'encontre de ce que l'on entend par le fait d'être intégré sur le territoire belge.

Enfin, il est à noter que, cette décision est prise sans préjudice pour l'Office des étrangers de procéder à toute enquête ou analyse ultérieure jugée nécessaire suite à des faits d'ordre public dans le cas où l'intéressée introduirait une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit.

[...]»

2. Exposé des moyens d'annulation.

Remarque préalable : conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

2.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de « *la violation par l'Etat belge des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu conjointement avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des principes de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause et l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Après un rappel des règles juridiques applicables, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à « *une véritable analyse individualisée de [s]a situation personnelle [...], alors même que sa détention à la prison de Haren est un cas de force majeure et constituait un élément essentiel et objectivement déterminant de son dossier* ».

Elle rappelle qu'elle a été affiliée auprès d'une caisse d'assurances sociales du 1^{er} septembre 2020 au 1^{er} septembre 2021, qu'elle a été écrouée du 9 au 28 septembre 2021, qu'elle est tombée en faillite suite à cette situation et à la crise sanitaire du Covid-19 et qu'elle a, à nouveau, été incarcérée alors qu'elle recherchait activement du travail, via la création d'une nouvelle société.

Elle reproche à la partie défenderesse de faire « *abstraction des dispositions spécifiques applicables aux travailleurs, qui conservent leur droit de séjour malgré l'absence d'activité professionnelle dans certaines hypothèses précisément énumérées. L'article 42bis, § 2, de la même loi prévoit en effet : « 2° s'il se trouve en chômage involontaire (.....) après avoir été employé au moins un an (...) ».*

Elle estime que « Cette disposition s'applique, conformément à la jurisprudence européenne, également aux travailleurs non salariés. Ainsi, l'arrêt Gusa rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 20 décembre 2017 (affaire C-442/16, Gusa c. Minister for Social Protection, Irlande) consacre expressément l'applicabilité de l'article 7, § 3, sous b), de la directive 2004/38/CE aux citoyens ayant exercé une activité indépendante.

La Cour y précise que cette disposition ne saurait être réservée aux seuls travailleurs salariés. La qualité de travailleur, au sens de l'article 7, § 1er, sous a), est reconnue à tout ressortissant ayant exercé une activité professionnelle régulière, y compris non salariée, pendant une durée supérieure à un an. Elle souligne que la notion de « chômage involontaire » recouvre tant la perte d'un emploi salarié que la cessation d'activité indépendante résultant d'un manque de travail pour des raisons indépendantes de la volonté de l'intéressé, telles qu'une récession économique ou des conditions sanitaires exceptionnelles.

En l'espèce, la requérante a exercé une activité indépendante effective, déclarée et continue du 1er septembre 2020 au 1er septembre 2021, soit une période de douze mois ininterrompus. Cette durée équivaut, dans l'interprétation jurisprudentielle précitée, à ce que la Cour désigne comme « plus d'un an », l'accent étant mis non sur une arithmétique rigide, mais sur la réalité et la régularité de l'intégration professionnelle.

Partant, cette période d'activité répond à l'exigence de durée fixée par le droit de l'Union, lu à la lumière du principe d'interprétation conforme, qui commande une lecture téléologique des normes, orientée vers la réalisation des objectifs fondamentaux du droit primaire, notamment la libre circulation et la non-discrimination.

Exiger un jour supplémentaire, au-delà des douze mois calendaires complets, relèverait d'un formalisme excessif, étranger à la logique d'effectivité qui imprègne l'interprétation des droits conférés aux citoyens de l'Union.

Il convient, en outre, d'apprécier la situation de chômage de la requérante comme « involontaire », dès lors qu'elle résulte d'une cessation d'activité indépendante provoquée par des circonstances extérieures à sa volonté, notamment les conséquences économiques de la pandémie, ce que la jurisprudence Gusa admet expressément comme facteur d'imputabilité externe.

Par ailleurs, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, dans son arrêt de principe Orfanopoulos et Oliveri (CJUE, 29 avril 2004, aff. jointes C-482/01 et C:493/01, ECLI:EU:C:2004:262), que la qualité de travailleur ne se perd pas automatiquement du seul fait d'une incarcération, dès lors qu'il s'agit d'un empêchement temporaire et qu'une perspective raisonnable de réintégration existe. Elle affirme :

« le fait que l'intéressé ne fût pas disponible sur le marché du travail au cours de son emprisonnement ne signifie pas en soi qu'il n'appartenait plus à la main-d'œuvre de l'Etat membre d'accueil [...], pour autant qu'il retrouve effectivement un emploi dans un délai raisonnable après sa libération » (pts. 50-52, traduit de l'anglais).

En l'espèce, la requérante a été incarcérée à la prison de Bruxelles-Haren depuis le 5 mai 2023 dans le cadre d'une détention préventive. Il s'ensuit que la présomption d'innocence lui demeure pleinement applicable, conformément à l'article 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Cette circonstance interdit aux autorités administratives de tirer des conséquences irréversibles quant à son statut de résidente, en l'absence de toute condamnation définitive.

La reconnaissance, par la partie adverse elle-même, de la situation de détention de la requérante démontre que cette incapacité de travail est temporaire. Il est donc juridiquement erroné d'y voir une renonciation à son activité professionnelle, ou une cessation volontaire. La requérante avait entamé des démarches en vue de créer une nouvelle société avant sa détention, ce qui atteste de la continuité de son projet d'insertion économique. Il ne saurait être admis, en droit comme en équité, que cette simple détention, non suivie à ce stade d'une condamnation définitive, suffise à faire perdre la qualité de travailleur non salarié, avec toutes les conséquences juridiques qui s'y rattachent.

La motivation de la décision contestée, en ce qu'elle affirme que « l'intéressée a été écrouée du 09.09.2021 au 28.09.2021 pour infraction à la loi sur les stupéfiants et à partir de mai 2023 pour meurtre, ce qui traduit un comportement contraire aux règles régissant la vie en société et qui va à l'encontre de ce que l'on entend

par le fait d'être intégré sur le territoire belge », méconnaît les enseignements constants de la jurisprudence précitée.

Partant, l'administration aurait dû procéder à une évaluation individualisée, prenant en compte la durée de l'interruption, son caractère temporaire, les perspectives de reprise d'activité, ainsi que les garanties procédurales fondamentales.

En l'absence d'une telle analyse, la décision querellée est entachée d'une erreur manifeste de droit, d'une motivation inadéquate et d'une disproportion manifeste.

Enfin, la partie adverse estime que « l'intéressée ne peut bénéficier du statut de titulaire de moyens de subsistance suffisants au sens de l'article 40 § 4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 puisqu'elle perçoit de « l'argent de poche », versé mensuellement par le CPAS de Bruxelles, ce qui constitue donc une aide sociale et que l'intéressée constitue dès lors une charge déraisonnable pour le système d'aide social belge ».

ALORS QUE,

Il ressort de l'arrêt Brey (CJUE, 19 septembre 2013, C-140/12), que tout recours à l'aide sociale n'emporte pas, de manière automatique, refus ou retrait du droit de séjour. La Cour précise que :

« En subordonnant le droit au séjour de plus de trois mois à la circonstance que l'intéressé ne devienne pas une charge "déraisonnable" pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil, l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38, tel qu'interprété à la lumière du considérant 10 de celle-ci, implique dès lors que les autorités nationales compétentes disposent du pouvoir d'apprécier, compte tenu d'un ensemble de facteurs et au regard du principe de proportionnalité, si l'octroi d'une prestation sociale est susceptible de représenter une charge pour l'ensemble des régimes d'assistance sociale de cet État membre. La directive 2004/38 admet ainsi une certaine solidarité financière des ressortissants de l'État membre d'accueil avec ceux des autres États membres, notamment si les difficultés que rencontre le bénéficiaire du droit de séjour sont d'ordre temporaire ».

Dès lors, en l'absence d'une démonstration rigoureuse, circonstanciée et motivée de la charge déraisonnable que représenterait la requérante pour le système d'aide sociale belge, l'affirmation selon laquelle la perception de l'« argent de poche » versé par le CPAS justifierait, en soi, le retrait du droit de séjour, contrevient frontalement à la jurisprudence Brey, ainsi qu'aux exigences du principe de proportionnalité.

Force est donc de constater l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué ».

2.2. La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation de « l'article 42 bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes du raisonnable et proportionnalité ».

Après un rappel des règles juridiques applicables, elle rappelle que « Conformément aux exigences de l'article 42bis, §1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, la motivation d'une mesure d'éloignement impliquant une personne ayant séjourné durablement sur le territoire belge doit nécessairement refléter une prise en compte rigoureuse, exhaustive et objective de la durée réelle du séjour, ainsi que des liens effectivement noués avec le pays d'accueil ».

Elle fait ensuite valoir ce qui suit :

« force est de constater que la partie adverse n'a nullement tenu compte de la durée effective du séjour de la requérante en Belgique, laquelle s'élève à treize années. Elle s'est en effet bornée à relativiser, voire à neutraliser cette durée en indiquant que « la première demande d'inscription de l'intéressée sur le territoire date du 22.12.2020, soit il y a quatre ans et demi », ce qui est totalement contraire à l'objectif poursuivi par le législateur à travers l'article précité. Ce dernier vise à garantir que toute décision portant atteinte au droit au séjour d'un étranger ayant noué des attaches sur le territoire tienne pleinement compte de la réalité factuelle de son enracinement, et non d'une simple formalité administrative liée à une première déclaration d'inscription.

Dès lors, en réduisant la durée du séjour à la seule période postérieure à l'inscription officielle de l'intéressée, la partie adverse faillit à son obligation d'examen minutieux et individualisé du dossier. Cette approche formelle et réductrice aboutit à une appréciation manifestement incomplète et inéquitable de la situation personnelle de l'intéressée, en contradiction avec les exigences de l'article 42bis précité, lesquelles imposent une appréciation globale, concrète et actualisée des circonstances du cas d'espèce.

La violation du principe du raisonnable procède ici de la disproportion manifeste entre la décision adoptée, les normes juridiques applicables, et les données pertinentes du dossier, telles que la durée du séjour non contestée et les attaches développées en Belgique. L'autorité administrative, qui dispose certes d'un pouvoir d'appréciation dans le cadre de sa compétence discrétionnaire, demeure toutefois tenue de respecter les principes généraux du droit, au rang desquels figurent le principe de proportionnalité et celui du respect de la bonne administration.

En effet, la partie adverse, tenue de fonder sa décision sur des motifs sérieux, précis et objectivement vérifiables, contrevient à ces principes en se limitant à invoquer la seule date de la « première demande de l'intéressée sur le territoire », sans tenir compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, en particulier la durée totale du séjour sur le territoire belge, qui n'est à aucun moment contestée. Ce faisant, elle omet de prendre en compte un élément factuel central du dossier.

En cas de doute quant à la durée effective du séjour sur le territoire belge, la partie adverse disposait de la faculté de requérir les preuves nécessaires à l'appréciation complète et loyale de la situation ».

2.3. La partie requérante prend un **troisième moyen** de la violation du principe de proportionnalité.

Après avoir exposé des considérations théoriques sur le principe précité, la partie requérante rappelle que depuis son arrivée en Belgique, elle a toujours cherché à régulariser son séjour par la voie du travail et qu'elle s'est affiliée auprès d'une caisse d'assurances sociales en septembre 2020.

Elle estime qu'il y a lieu de lui donner l'opportunité de reprendre son activité professionnelle sur le territoire belge à sa sortie de prison. Elle considère que « l'acte attaqué ne fait aucunement montre de proportionnalité, en ce qu'il ne tient pas compte de la possibilité [...] de retravailler une fois sortie de prison, et donc de ne plus être à charge des pouvoirs publics ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir choisi la mesure la plus radicale et de motiver sa décision de façon inadéquate.

2.4. Dans un point intitulé « **Réaction à la note d'observations** », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Attendu que la partie adverse indique, dans sa note d'observations, qu'elle n'a pas fondé sa décision sur le fait que la requérante est incarcérée, mais sur le fait qu'elle n'établit pas disposer d'une chance d'être engagée dans un délai raisonnable ;

Que la requérante ne peut admettre cette observation qui feint d'ignorer que l'analyse de la chance d'être embauchée dans un délai raisonnable est directement liée à l'incarcération de l'intéressée ;

Que la partie adverse prend sa décision le 25/06/2025, soit plus de deux ans que la requérante est détenue à Haren (depuis le 05/05/2023) ; qu'elle n'a pas pris sa décision avant cette incarcération alors même qu'elle indique clairement dans sa décision que l'intéressée était bénéficiaire d'un revenu d'intégration sociale de septembre 2021 à mai 2023;

Qu'il est donc indispensable de tenir compte de la période de la détention qui constitue pour la requérante un cas de force majeure, élément pourtant souligné à la page 6 du recours, la requérante ne pouvant pas se mettre en ordre en terme de remplir les conditions de son séjour légal en étant détenue;

Que dès lors que le cas de force majeure n'est nullement tenu en considération par la partie adverse, aussi bien dans sa décision que dans sa note d'observations, il y a lieu de considérer que les moyens de la requérante sont pertinents et d'annuler la décision entreprise.

Attendu qu'en ce qui concerne la proportionnalité, la partie adverse observe que la requérante invoque la violation dudit principe sans apporter aucun élément précis et utile qui aurait été susceptible de modifier son appréciation;

Que pourtant la requérante a bien relevé que l'acte attaqué ne fait aucunement montre de proportionnalité, en ce qu'il ne tient pas compte de sa possibilité de retravailler une fois sortie de prison, et donc de ne plus être à charge des pouvoirs publics;

Que la partie adverse ne semble pas avoir lu cette argumentation ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que :

« § 1er Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

§ 2 Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants:

1°s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2°s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3°s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4°s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure. »

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat de ce que la partie requérante

« a été affiliée auprès d'une caisse d'assurances sociales du 01.09.2020 au 01.09.2021. Aucune autre affiliation n'étant enregistrée à son nom après cette date, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et n'en conserve pas le statut.

Par ailleurs, il faut relever que l'intéressée a bénéficié du revenu d'intégration sociale, et ce, au taux isolé, de septembre 2021 à mai 2023, soit jusqu'à son incarcération à la prison de Bruxelles-Haren en date du 05.05.2023 ».

Les constats factuels ainsi opérés se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante qui, en termes de recours, se borne à prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué et à soutenir que celle-ci est inadéquate, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis.

3.3.1. Sur le **premier moyen**, le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à une analyse de la situation personnelle de la partie requérante.

Ainsi, il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'après avoir constaté que la partie requérante ne remplit plus les conditions initialement mises à son séjour, la partie défenderesse a interrogé la partie requérante sur « *sa situation personnelle ou sur ses éventuelles autres sources de revenus* » par un courrier du 15 janvier 2025.

Le conseil de la partie requérante a mentionné les éléments suivants dans un courriel du 29 janvier 2025 :

- la partie requérante exerce une activité salariée au sein de la prison,
- elle perçoit une aide financière du CPAS sous forme d'argent de poche,
- elle est détenue préventivement et n'a pas encore fait l'objet de condamnation définitive,
- elle habite depuis plus de treize ans en Belgique,
- elle ne souhaite pas perdre son titre de séjour.

Les documents suivants ont été produits à l'appui du courriel du 29 janvier 2025 :

- les fiches de paie relatives à l'activité au sein de la prison de Haren de janvier à décembre 2024,
- un extrait de compte individuel reprenant les rentrées d'argent et les dépenses effectuées en prison,
- une attestation du CPAS de Bruxelles datée du 24 janvier 2025 indiquant que la partie requérante bénéficie d'argent de poche versé mensuellement.

Le Conseil considère que suite à ces informations, la partie défenderesse a pu valablement relever que :

« [...], [la partie requérante] n'exerce plus aucune activité indépendante depuis septembre 2021, date de la radiation de son affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales comme travailleur indépendant.

En ce qui concerne son activité en prison, il ressort qu'elle est réalisée sans contrat de travail étant donné que le fichier du personnel de l'ONSS ne contient aucun enregistrement en ce sens. Or, en Belgique, toute activité salariée doit obligatoirement être signalée à l'ONSS au moyen de la déclaration immédiate de l'emploi appelée également Dimona (arrêt royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions). Dès lors, les prestations réalisées par l'intéressée en prison ne peuvent être considérées comme du travail salarié et ne sauraient donc lui permettre de se prévaloir de ce statut.

Le travail pénitentiaire doit être considéré comme un outil de réinsertion des détenus leur permettant d'acquérir une expérience en vue de s'intégrer sur le marché du travail à la sortie de prison. Toutefois, dans le cas de l'intéressée, écrouée depuis près de deux ans, rien indique à quel moment elle sera libérée et par conséquent à partir de quand elle pourra chercher activement un travail. Par conséquent, le seul fait d'exercer une activité en prison, ne suffit pas à démontrer qu'elle dispose d'une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable. L'absence d'éléments relatifs à sa situation personnelle, comme les éventuels diplômes obtenus ou encore les formations suivies ne font que renforcer ce constat, d'autant plus que les documents produits ne permettent pas de comprendre en quoi les activités réalisées à la prison de Haren constituent une plus-value, dans le cas de l'intéressée, en vue d'être engagée à sa sortie de prison, sans encore une fois pouvoir déterminer la date éventuelle de la sortie de cet établissement. Cette dernière ne peut donc se prévaloir du statut de demandeur d'emploi.

Par ailleurs, l'intéressée ne peut bénéficier du statut de titulaire de moyens de subsistance suffisants au sens de l'article 40 § 4 , alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 puisqu'elle perçoit de « l'argent de poche », versé mensuellement par le CPAS de Bruxelles, ce qui constitue donc une aide sociale et que l'intéressée constitue dès lors une charge déraisonnable pour le système d'aide social belge, d'autant qu'il faut rappeler que l'intéressée a bénéficié également du revenu d'intégration sociale, et ce, au taux isolé, de septembre 2021 à mai 2023, moment où elle est incarcérée.

Par conséquent, l'intéressée ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et n'apporte aucun élément permettant de lui maintenir son séjour à un autre titre ».

En termes de recours, la partie requérante estime que la partie défenderesse devait lui appliquer l'article 42bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et considérer qu'elle conserve son droit de séjour au motif qu'elle « se trouve en chômage involontaire (...) après avoir été employé au moins un an (...) ».

Or, il ressort de l'article 42bis, §2, précité que « Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants:

[...];

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

[...] ».

En l'espèce, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante ne démontre pas qu'elle se trouverait en chômage involontaire « dûment constaté », ni qu'elle serait enregistrée « en qualité de demandeuse d'emploi auprès du service d'emploi compétent ». Il n'y a donc pas lieu

d'examiner l'argumentation de la partie requérante relative à l'assimilation à cet égard du travail indépendant au travail salarié et au mode de calcul de la période de « *au moins un an* » visée dans la disposition précitée.

Le fait que la partie requérante soit détenue depuis mai 2023 ne modifie pas les constats opérés par la partie défenderesse et dont il ressort que la partie requérante n'a plus été affiliée à une caisse d'assurances sociales après le 1er septembre 2021 et qu'elle a bénéficié du revenu d'intégration sociale de septembre 2021 à mai 2023. Ces éléments factuels ne sont d'ailleurs pas contestés par la partie requérante qui se borne à déclarer qu'elle cherchait activement du travail avant sa détention en mai 2023 et qu'elle avait entamé des démarches en vue de créer une nouvelle société, sans toutefois étayer ces propos.

Le fait que selon la partie requérante, elle se serait trouvée en situation de force majeure du fait de son incarcération de mai 2023 est sans pertinence puisque ce n'est pas cette incarcération de mai 2023 qui a mis fin à son activité indépendante (effective depuis le 1er septembre 2021) et qu'elle a de surcroît bénéficié du revenu d'intégration sociale de septembre 2021 jusqu'à mai 2023, date de son incarcération (en détention préventive) à la prison de Haren.

Il n'y a nulle méconnaissance par la partie défenderesse de la présomption d'innocence de la partie requérante puisque la partie défenderesse ne fait que relever les deux périodes d'incarcération de la partie requérante (et non des condamnations de la partie requérante) et ce pour apprécier son intégration (et non pour en tirer de conséquence directe sur son droit de séjour).

Il convient par ailleurs de relever que la partie requérante ne conteste nullement l'appréciation faite par la partie défenderesse de son travail en prison (absence de déclaration ONSS, travail ne pouvant être qualifié de travail salarié...).

Au vu de ces éléments, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que la partie requérante ne respecte plus les conditions mises à son séjour. Partant, les motifs de l'acte attaqué sont suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit la partie défenderesse à statuer en ce sens. La partie défenderesse a valablement motivé, en droit et en fait, l'acte attaqué.

3.3.2. Concernant le grief selon lequel le fait de recevoir de l'« *argent de poche* » versé par le CPAS ne peut justifier, en soi, le retrait du droit de séjour, le Conseil constate qu'il se fonde sur une lecture erronée de l'acte attaqué. En effet, la partie défenderesse a motivé comme suit: « *l'intéressée ne peut bénéficier du statut de titulaire de moyens de subsistance suffisants au sens de l'article 40 § 4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 puisqu'elle perçoit de « l'argent de poche », versé mensuellement par le CPAS de Bruxelles, ce qui constitue donc une aide sociale et que l'intéressée constitue dès lors une charge déraisonnable pour le système d'aide social belge, d'autant qu'il faut rappeler que l'intéressée a bénéficié également du revenu d'intégration sociale, et ce, au taux isolé, de septembre 2021 à mai 2023, moment où elle est incarcérée* » (le Conseil souligne). Partant, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas uniquement fondée sur le versement d'« *argent de poche* » par le CPAS depuis que la partie requérante est en détention mais également sur le fait que la partie requérante a bénéficié du revenu d'intégration sociale de septembre 2021 à mai 2023, ce qui n'est pas contesté par cette dernière.

La motivation de l'acte attaqué est suffisante et adéquate en ce qu'elle explique pour quelle raison la partie requérante ne peut bénéficier du statut de titulaire de moyens de subsistance suffisants au sens de l'article 40, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Sur le **deuxième moyen**, conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a également tenu compte des éventuels éléments humanitaires invoqués dans le chef de la partie requérante en constatant que « *si la durée du séjour en Belgique peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, il convient de noter que bien que déclarant être arrivée en Belgique il y a treize ans, la première demande d'inscription de l'intéressée sur le territoire date du 22.12.2020, soit il y a quatre ans et demi. Ainsi, au vu de son âge, elle a donc passé la majorité de sa vie en dehors du territoire belge, ce qui permet de penser qu'elle y a inévitablement développé des intérêts, qui, au vu de la durée de séjour en Belgique, ne sauraient avoir été rompus.*

Par ailleurs, il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. Au contraire, il faut rappeler que l'intéressée a commencé à être à charge des pouvoirs publics en percevant le revenu d'intégration sociale à partir de septembre 2021 soit moins d'un an après sa demande d'attestation d'enregistrement. De surcroît, selon son dossier administratif, on constate que l'intéressée a été écrouée du 09.09.2021 au 28.09.2021 pour infraction à la loi sur les stupéfiants et à

partir de mai 2023 pour meurtre, ce qui traduit un comportement contraire aux règles régissant la vie en société et qui va à l'encontre de ce que l'on entend par le fait d'être intégré sur le territoire belge ».

En termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir réduit la durée de son séjour à la seule période postérieure à son inscription officielle. Outre le fait que la partie défenderesse doit se fonder sur des éléments tangibles, ce grief n'est toutefois pas de nature à contester utilement la motivation précitée dès lors que, d'une part, la partie requérante ne démontre pas se trouver en Belgique depuis 13 ans et, d'autre part, la partie requérante ne conteste pas ne pas avoir démontré que « *son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision* ».

3.5. Sur le **troisième moyen** et la violation alléguée du principe de proportionnalité, le Conseil considère qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, et au vu des éléments repris aux points précédents, que la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments de la cause et a expliqué en fait et en droit pour qu'elle raison elle considère que la partie requérante ne remplit plus les conditions de son séjour. Partant, la partie requérante échoue à démontrer le caractère disproportionné de l'acte attaqué.

3.6. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse « *feint d'ignorer que l'analyse de la chance d'être embauchée dans un délai raisonnable est directement liée à l'incarcération de l'intéressée* », le Conseil observe, à nouveau, que ce grief ressort d'une lecture erronée de la motivation de l'acte attaqué. En effet, la partie défenderesse ne s'est pas uniquement fondée sur l'incarcération de l'intéressée dans son analyse de la chance d'être embauchée mais a relevé que : « *Toutefois, dans le cas de l'intéressée, écrouée depuis près de deux ans, rien indique à quel moment elle sera libérée et par conséquent à partir de quand elle pourra chercher activement un travail. Par conséquent, le seul fait d'exercer une activité en prison, ne suffit pas à démontrer qu'elle dispose d'une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable. L'absence d'éléments relatifs à sa situation personnelle, comme les éventuels diplômes obtenus ou encore les formations suivies ne font que renforcer ce constat, d'autant plus que les documents produits ne permettent pas de comprendre en quoi les activités réalisées à la prison de Haren constituent une plus-value, dans le cas de l'intéressée, en vue d'être engagée à sa sortie de prison, sans encore une fois pouvoir déterminer la date éventuelle de la sortie de cet établissement. Cette dernière ne peut donc se prévaloir du statut de demandeur d'emploi* ». Cette motivation est suffisante et adéquate. Elle permet à la partie requérante de comprendre pour quelle raison elle ne peut se prévaloir du statut de demandeur d'emploi.

3.7. Les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX